

MÉMOIRE

Projet de loi n° 15, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

Déposé à la Commission de la santé et des services sociaux

9 février 2026





TABLE DES MATIÈRES

Liste des tableaux.....	4
Liste des abréviations.....	4
Liste des définitions.....	4
Préambule.....	5
Sommaire.....	6
Introduction.....	9
Besoin d'actualisation de l'encadrement de la chimie.....	10
Enjeux majeurs d'interprétation devant les tribunaux.....	11
Incohérences avec l'encadrement moderne du système professionnel.....	13
Situations sur le terrain à risque de préjudices important pour la protection du public.....	13
Tentatives d'actualisation de la LCP.....	15
Proposition d'amendement au Projet de loi n° 15.....	16
Abrogation de l'article 1b) et insertion des nouveaux articles 15.1 et 15.2.....	17
Abrogation des articles 5 et 6.....	24
Abrogation des articles 10 et 11.....	24
Abrogation de l'article 16 par. 2° et de l'article 17 al. 2.....	27
Protection des droits et privilèges accordés par la loi à d'autres professionnels.....	28
Délégation d'activités réservées aux technologues professionnels.....	29
Autres personnes concernées par l'exercice de la chimie.....	30
Consensus bien établi et non partisan.....	30
Conclusion.....	32
ANNEXE 1 – Comparaison de la <i>Loi sur les chimistes professionnels</i> et des modifications demandées.....	34
ANNEXE 2 – Proposition d'amendement au PL15.....	40



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Récapitulatif des modifications proposées à la <i>Loi sur les chimistes professionnels</i>
Tableau 2	Illustration de tâches accomplies par des chimistes dans l'exercice des activités réservées proposées aux fins de protection du public
Tableau 3	Illustration des responsabilités professionnelles des chimistes dans le cadre des activités réservées proposées aux fins de protection du public

LISTE DES ABRÉVIATIONS

<i>Loi sur les chimistes professionnels</i>	LCP
Ordre des technologues professionnels du Québec	OTPQ

LISTE DES DÉFINITIONS

Entité moléculaire	Tout atome, molécule, ion, paire d'ions, radical, diradical, ion radical, complexe, conformère, bien défini chimiquement ou isotopiquement et pouvant être identifié individuellement, et ce, tel que défini par l' <i>International Union of Pure and Applied Chemistry</i> (IUPAC) ¹ .
Substance chimique	Aux fins du présent mémoire, par souci de clarté et de vulgarisation, le terme « substance chimique » réfère à un ensemble de matière constituée d'entités moléculaires dont la nature et l'organisation en déterminent les propriétés chimiques et physiques.

¹ *Compendium of Chemical Terminology, 2nd ed. (the "Gold Book"). Compiled by A. D. McNaught and A. Wilkinson. Blackwell Scientific Publications, Oxford (1997). Online version (2019-) created by S. J. Chalk. ISBN 0-9678550-9-8. <https://doi.org/10.1351/goldbook>*



PRÉAMBULE

L'Ordre des chimistes du Québec (Ordre) salue la volonté du gouvernement de moderniser le système professionnel et d'en améliorer l'efficacité. Le projet de loi n° 15, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux* (PL15), s'inscrit pleinement dans cette démarche, à titre de deuxième projet de loi omnibus découlant du chantier de modernisation du système professionnel amorcé en 2023. L'Ordre souligne à cet égard la continuité de l'action gouvernementale, le ministre responsable de l'application des lois professionnelles poursuivant l'engagement pris par sa prédécesseure en déposant ce projet de loi.

Le PL15 vise principalement un allègement réglementaire applicable à l'ensemble des ordres professionnels, tout en intégrant des mesures ciblées propres à certaines professions, afin de répondre efficacement à des enjeux spécifiques. Dans ce contexte, l'Ordre souhaite attirer l'attention de la Commission de la santé et des services sociaux (Commission) sur la désuétude de la *Loi sur les chimistes professionnels* (LCP), laquelle nuit grandement à sa capacité de lutter adéquatement contre l'exercice illégal de la profession et de remplir pleinement sa mission de protection du public.

Le public québécois doit pouvoir avoir confiance tant dans les substances chimiques (entités moléculaires) qu'il utilise que dans les intervenants qui les manipulent, les entreposent ou en font usage, peu importe le contexte ou la finalité. Or, la LCP adoptée en 1926 ne permet plus de répondre adéquatement aux réalités contemporaines de l'exercice de la chimie ni aux risques concrets de préjudices pour le public.

Dans cette perspective, le PL15 constitue un véhicule législatif approprié pour procéder à des ajustements ciblés à la LCP, notamment afin d'y préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités professionnelles réservées aux chimistes, dans une logique conforme aux principes contemporains du droit professionnel.

Depuis 2009, les travaux ayant mené à ces propositions ont été réalisés en collaboration avec l'Office des professions du Québec (Office des professions) et s'inscrivent dans la façon moderne d'encadrer les professions, fondée sur la clarification des activités à risque de préjudice plutôt que sur la réserve globale d'un champ d'exercice. La rédaction proposée est également harmonisée avec les champs d'exercice récemment modernisés d'autres professions des sciences appliquées, assurant une cohérence accrue du système professionnel.

Il importe de préciser de manière claire que les modifications proposées à la LCP ne portent pas atteinte aux droits et privilèges reconnus par la loi à d'autres professionnels ni aux exemptions qui leur sont applicables. Elles visent exclusivement à combler des angles morts en matière de protection du public, en ciblant les situations où des activités de chimie comportant un risque de préjudice sont exercées par des personnes n'ayant pas les connaissances ni les compétences requises.

Enfin, bien que la priorité demeure de définir le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes, cette démarche offre également l'occasion, de façon accessoire et sans complexité particulière, d'abroger certaines dispositions de la LCP devenues obsolètes ou incohérentes, contribuant ainsi à renforcer la cohérence, la lisibilité et l'efficacité du cadre législatif applicable à la profession.



SOMMAIRE

Fondé en 1926², l'Ordre des chimistes du Québec est l'ordre professionnel qui assure la protection du public en encadrant l'exercice de la chimie au Québec, omniprésente dans la vie des Québécois.

La chimie est une profession d'exercice exclusif^{3,4} dont le cadre législatif repose sur la *Loi sur les chimistes professionnels*, le *Code des professions* et les règlements adoptés en vertu de ces lois.

La chimie est partout, dans l'eau, l'air, les aliments, l'environnement, les médicaments, les cosmétiques, les matériaux, l'électronique, l'énergie, etc. Il est essentiel de pouvoir identifier la nature des substances chimiques que l'on manipule, leur dosage ou leurs réactions prévisibles. C'est le rôle des chimistes qui possèdent une expertise des molécules et de leurs diverses applications. Bien que moins connus, ces professionnels de l'innovation scientifique se retrouvent partout dans notre société.

Enjeux d'interprétation de la LCP sur le terrain et devant les tribunaux

C'est l'article 1b) de la LCP qui institue la profession de chimiste. Le champ d'exercice qui y est prévu établit les domaines de pratique et balise les activités professionnelles des chimistes. Or, le problème majeur de cet article réside dans le **silence du législateur quant à la définition même de ce qui constitue l'exercice de la chimie**.

Depuis 2007, l'absence d'une définition de l'exercice de la chimie constitue une source de difficultés importantes dans l'application et l'interprétation de la loi, tant sur le terrain que devant les tribunaux, notamment lorsqu'il s'agit de démontrer qu'il y a exercice illégal de la profession^{5, 6, 7}. Cette situation s'est aggravée en 2023, lorsque l'Ordre n'a pu faire cesser une entrave à l'inspection professionnelle au motif qu'il n'était pas clairement établi que le chimiste visé exerçait la chimie au sens de l'article 1b) de la LCP⁸.

Le défi est donc bien réel de circonscrire l'étendue du champ d'exercice exclusif de la chimie et d'en délimiter les exceptions. Cela est d'autant plus préoccupant quand il est question d'activités hautement préjudiciables à la protection du public et qu'aucun chimiste n'est impliqué ni imputable.

Il est intolérable que des personnes fassent indirectement ce qui est interdit directement, et ce, en profitant des difficultés d'interprétation de la LCP pour opérer illicitement dans le milieu de la chimie sans l'encadrement d'un chimiste, notamment au regard des risques concrets inhérents à la manipulation et à la gestion des substances chimiques sur la santé et la sécurité de la population québécoise. Les conséquences potentielles sur la protection du public et de l'environnement sont non négligeables et le public québécois doit être en mesure d'avoir confiance en la qualité des substances chimiques et dans les intervenants qui les manipulent.

² *Loi constituant en corporation l'Association des chimistes professionnels de Québec*, 16 Geo. V, chap. 88

³ *Loi sur les chimistes professionnels*, RLRQ, c. C-15, art. 16

⁴ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 32

⁵ *Ordre des chimistes du Québec c. Chimitec Ltée*, 2001 CanLII 10461 (QC CA), par. 37.

⁶ *Ordre des chimistes du Québec c. Bonnardeaux*, 2007 QCCS 6321 (CanLII), par. 30

⁷ *Biomedco Services inc. c. Ordre des chimistes du Québec*, 2012 QCCA 785, par. 24 et 26.

⁸ *Ordre des chimistes du Québec c. Procureur général du Canada (Santé Canada)*, 2023 QCCS 5178.



Protection des droits reconnus aux autres professionnels et exclusions

Il importe de préciser, de manière explicite et sans ambiguïté, que l'actualisation de la LCP vise à préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes, sans modifier les exemptions applicables aux autres professionnels concernés.

Le risque réel pour la protection du public ne découle pas des activités de chimie exercées par d'autres professionnels dans le cadre de leur profession, mais plutôt de situations où des activités de chimie comportant un risque de préjudice sont exercées par des personnes ne possédant ni la formation ni les qualifications requises. En ce sens, rien dans le projet d'actualisation de la LCP n'a pour effet de porter atteinte aux droits reconnus aux autres professionnels.

Tentatives d'actualisation de la LCP de 2009 à 2024

Après plusieurs années de réflexion sur cet enjeu, l'Ordre a accueilli très favorablement en 2009 l'intention de l'Office des professions d'actualiser la LCP et d'autres lois du domaine des sciences appliquées, afin notamment d'y préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes dans une perspective de l'exercice contemporain de la profession.

Malheureusement, et en dépit d'efforts soutenus, deux (2) projets de loi omnibus qui devaient, entre autres, actualiser la LCP ont été présentés en 2012 (PL77)⁹ et 2013 (PL49)¹⁰, mais sont morts au feuillet avant leur adoption par l'Assemblée nationale.

Puis, en 2017, l'Ordre a réitéré sa volonté d'actualiser la LCP lors du dépôt du projet de loi portant notamment sur l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (PL98), mais ses recommandations n'ont pas été retenues¹¹.

Finalement, en 2024, l'Ordre est intervenu de nouveau durant l'étude du projet de loi découlant des premiers travaux du chantier de modernisation du système professionnel (PL67)¹² initié en 2023. Cependant, bien que le projet d'actualisation de la LCP était valable, celui-ci ne s'inscrivait pas dans l'intention du législateur à ce stade et il n'a pas été possible d'y inclure de dispositions en ce sens.

Proposition d'amendement au Projet de loi n° 15

En 2025, suivant la nomination d'une nouvelle présidence à l'Office des professions et d'un nouveau ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'Ordre a intensifié ses démarches pour que soit mené à terme le projet d'actualisation de la LCP.

⁹ *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, projet de loi n° 77 (mai 2012), 2^e session, 39^e législature (Qc)

¹⁰ *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, projet de loi n° 49 (juin 2013), 1^{re} session, 40^e législature (Qc)

¹¹ *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, Projet de loi n° 98 (mai 2016), 1^{re} session, 41^e législature (Qc).

¹² *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*, Projet de loi n° 67, 1^{re} session, 43^e législature (Qc).



Cela a permis de consolider une information de grande qualité concernant l'exercice contemporain de la chimie et d'en assurer une compréhension commune. L'Ordre présente donc aujourd'hui les ajustements nécessaires à l'actualisation d'un encadrement de la chimie rigoureux, cohérent et solidement ancré dans la réalité du terrain.

En ciblant précisément les enjeux bien réels de protection du public, sans empiéter sur les champs d'exercice des autres professions, ce projet d'actualisation de la LCP propose un encadrement moderne, équilibré et pleinement adapté aux réalités de l'exercice de la chimie. Il permet de combler des angles morts, de rassurer la population quant à l'encadrement des activités en chimie et de renforcer la confiance du public dans le système professionnel québécois et dans sa capacité à assurer pleinement sa mission première de protection du public.

Par ailleurs, bien que la priorité absolue de l'Ordre demeure la définition du champ d'exercice de la chimie et des activités réservées aux chimistes, il est opportun de profiter de cette démarche pour abroger des dispositions de la LCP devenues obsolètes, non applicables, incohérentes, redondantes ou contradictoires, lesquelles nuisent à la cohérence du cadre législatif et portent atteinte à la confiance du public à l'égard de l'encadrement de la profession.

Consensus bien établi et non partisan

Depuis 2021, l'Ordre a eu l'occasion, au fil de ses représentations et de ses échanges avec diverses parties prenantes, de présenter la nécessité de préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes. Ces discussions, menées avec des instances gouvernementales, les oppositions, d'autres ordres professionnels, des services municipaux de prévention des incendies et des regroupements de la société civile, ont montré un appui constant à la légitimité du projet et à son objectif principal : assurer la protection du public.

Solution recherchée

L'Ordre réitère son appui aux efforts entrepris par le gouvernement du Québec pour moderniser le système professionnel et soumet respectueusement les recommandations suivantes aux membres de la Commission :

RECOMMANDATION

Que le Projet de loi n° 15 soit amendé afin de modifier la *Loi sur les chimistes professionnels* de la façon suivante :

- **Abroger l'article 1b) et ajouter les nouveaux articles 15.1 et 15.2 pour y préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes;**
- **Abroger les articles 5, 6, 10 et 11, de même que le paragraphe 2° de l'article 16 et le 2^e alinéa de l'article 17, car ces dispositions sont largement obsolètes.**



INTRODUCTION

Constitué en vertu de la *Loi sur les chimistes professionnels* et régi par le *Code des professions*, loi-cadre du système professionnel québécois, l'Ordre a pour principale fonction et finalité d'assurer la protection du public, en contrôlant l'exercice de la profession par ses membres et d'exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie au Québec.

L'Ordre compte près de 3 000 membres qui assument des responsabilités importantes dans une multitude de secteurs névralgiques pour notre économie et pour le bien-être de notre société. Trop souvent méconnus du grand public, les chimistes sont des professionnels dévoués qui jouent un rôle dans de nombreux domaines de première importance dont, notamment, l'alimentation, le pharmaceutique, l'environnement, la santé, l'énergie, les matériaux, le transport, la sécurité, les ressources naturelles, l'électronique, les biotechnologies, l'instrumentation, la recherche, l'enseignement, la législation, la réglementation et les biens manufacturés.

À cet égard, la chimie traite des éléments constitutifs de la matière, c'est-à-dire les entités moléculaires¹³, et de leurs interactions. En tant qu'expert de la chimie, le chimiste est un professionnel incontournable dans l'exercice d'activités à caractère scientifique ayant trait à l'analyse, la conception, la détermination, la réalisation, le contrôle et la certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, de manière à assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité.

En raison de la nature spécialisée de leurs connaissances et compétences propres, les chimistes sont fréquemment amenés à assumer une responsabilité importante dans leurs lieux d'exercice, notamment en soins et services de santé, en contrôle de qualité, en recherche et développement, en gestion de laboratoire, en protection de l'environnement, en santé et sécurité du travail et en enseignement, où ils occupent des postes professionnels d'analystes, de gestionnaires, de superviseurs, de coordonnateurs, de directeurs, de conseillers, d'enseignants et de consultants.

Les chimistes se retrouvent ainsi dans l'industrie privée, les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux, les institutions d'enseignement, le réseau de la santé, les laboratoires d'analyses, les centres de recherche et les firmes de services-conseils, dans lesquels ils exercent différentes branches de la chimie pure ou appliquée dont, entre autres, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, analytique, industrielle, pharmaceutique, médicinale, cosméceutique, criminalistique, judiciaire, computationnelle, environnementale, minérale, verte et agroalimentaire, y compris la biochimie, la biochimie clinique, l'hydrochimie, la géochimie, l'agrochimie, la radiochimie, la pétrochimie et la plasturgie, pour ne nommer que celles-ci.

La pertinence d'un encadrement rigoureux de la profession est évidente dès qu'on prend conscience de son existence. Quels que soient les matériaux, les médicaments ou les aliments, il est essentiel de pouvoir identifier

¹³ On entend par « entité moléculaire » tout atome, molécule, ion, paire d'ions, radical, diradical, ion radical, complexe, conformère, bien défini chimiquement ou isotopiquement et pouvant être identifié individuellement, et ce, tel que défini par l'*International Union of Pure and Applied Chemistry (IUPAC). Compendium of Chemical Terminology, 2nd ed. (the "Gold Book")*. Compiled by A. D. McNaught and A. Wilkinson. Blackwell Scientific Publications, Oxford (1997). Online version (2019-) created by S. J. Chalk. ISBN 0-9678550-9-8. <https://doi.org/10.1351/goldbook>



avec exactitude la nature des entités moléculaires que l'on manipule, leur dosage ou leurs réactions prévisibles.

Plus encore, l'exercice de la chimie se situe très souvent en amont d'activités plus visibles, mais tout en étant garante de leur succès. Inversement, une pratique inadéquate de la chimie est porteuse de risques majeurs pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des Québécois. L'encadrement adéquat par un chimiste est garant du contrôle de la qualité des substances chimiques fabriquées, manipulées, transportées, entreposées et vendues, de même qu'une caution de sécurité en regard de la protection de public.

Il n'est donc pas surprenant que l'Ordre ait été l'une des premières organisations professionnelles fondées au Québec, près de 50 ans avant la création du système professionnel lui-même. L'Ordre peut donc affirmer que la profession de chimiste est une profession stratégique et qu'il a un rôle essentiel à jouer afin de s'assurer de la qualité de l'exercice de la chimie au Québec.

BESOIN D'ACTUALISATION DE L'ENCADREMENT DE LA CHIMIE

La chimie est une profession d'exercice exclusif^{14, 15}, c'est-à-dire que seules les personnes dûment inscrites au Tableau de l'Ordre peuvent porter le titre de chimiste ou toute variation de ce titre et exercer la profession, sauf si la loi le permet autrement¹⁶.

En conférant aux chimistes le droit exclusif d'exercer leur profession, la loi reconnaît que la nature des activités professionnelles qu'ils exercent, de même que la latitude dont les chimistes disposent en raison de la nature de leur milieu de travail, sont telles que leurs activités professionnelles ne peuvent pas être exercées par des personnes qui ne possèdent pas la formation ni les qualifications requises¹⁷. Autrement, la protection du public pourrait être compromise.

C'est l'article 1b) de la LCP, datant de 1926, qui institue la profession de chimiste. Le champ d'exercice qui y est prévu établit le domaine de pratique et balise les activités réservées aux chimistes. Cet article se lit comme suit :

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement:

(...)

b. « Exercice de la chimie professionnelle » signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication;

(...)

¹⁴ Loi sur les chimistes professionnels, RLRQ, c. C-15, art. 16

¹⁵ Code des professions, RLRQ c. C-26 a. 32

¹⁶ Loi sur les chimistes professionnels, RLRQ, c. C-15, art. 1b), 16, 16.1, 16.2 et 17

¹⁷ Code des professions, RLRQ c. C-26, art. 26



Ainsi, toutes les activités comprises dans le champ d'exercice exclusif de la chimie ne peuvent être accomplies que par un chimiste. Toutefois, des exceptions sont prévues par la loi afin de permettre à certaines personnes, notamment à d'autres professionnels, d'exercer des activités qui relèvent autrement de la chimie et certains essais dans un contexte particulier ¹⁸. Lorsque tel est le cas, c'est le champ d'exercice de chacune des professions qui délimite les activités des professionnels concernés.

Le champ d'exercice de la chimie est formulé de manière particulièrement large. En effet, bien que l'article 1b) énumère certaines branches de la chimie, notamment la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, le législateur précise expressément que l'exercice de la chimie comprend « *toute branche de la chimie, pure ou appliquée* » et que cette énumération n'a pas pour effet d'en restreindre la portée, puisqu'elle se lit « *sans restreindre la portée de ce qui précède* ».

Or, depuis 1926, les différentes branches de la chimie n'ont cessé de se développer et de se ramifier au gré des avancées scientifiques et technologiques qui caractérisent intrinsèquement l'exercice de la profession. Si bien qu'aujourd'hui, en plus des branches susmentionnées, on compte notamment la chimie pharmaceutique, médicinale, cosméceutique, criminalistique, judiciaire, computationnelle, environnementale, minérale, verte et agroalimentaire, y compris la biochimie, la biochimie clinique, l'hydrochimie, la géochimie, l'agrochimie, la radiochimie, la pétrochimie et la plasturgie, pour ne nommer que celles-ci.

Aujourd'hui plus que jamais, l'Ordre constate qu'il devient de plus en plus difficile, voire impossible, de circonscrire l'étendue du champ d'exercice de la chimie et d'en délimiter les exceptions.

Enjeux majeurs d'interprétation devant les tribunaux

Le problème majeur avec l'article 1b) de la LCP réside dans le silence du législateur quant à la définition même de ce qui constitue l'exercice de la chimie.

Ainsi, bien que cet article précise que « *l'exercice de la chimie (...) signifie l'exercice (...) toute branche de la chimie, pure ou appliquée (...)* », une question fondamentale demeure sans réponse : **qu'est-ce que la chimie au sens de la loi, et quelles activités précises sont réservées en exclusivité aux chimistes ?**

À cet égard, dans l'affaire *Bonnardeaux* ¹⁹, le juge de la Cour du Québec mentionnait clairement que : « *Puisque l'article 1 b) ne définit ni la chimie ni aucune de ses branches, le défi est de bien définir l'étendue du champ d'exercice. Cet exercice est une tâche impossible en l'absence d'une preuve d'expert* ».

De même, dans deux (2) arrêts de la Cour d'appel du Québec, le plus haut tribunal du Québec a rendu des décisions diamétralement opposées quant à l'interprétation qui doit être faite des exceptions prévues à la LCP.

¹⁸ *Loi sur les chimistes professionnels*, RLRQ, c. C-15, art. 1b), 16, 16.1, 16.2 et 17

¹⁹ *Ordre des chimistes du Québec c. Bonnardeaux*, 2007 QCCS 6321 (CanLII), par. 30



Dans l'affaire *Chimitec*²⁰, la Cour d'appel s'est ainsi exprimée :

« Le paragraphe 2 de l'article 16 de la Loi [sur les chimistes professionnels] est une mesure d'exception et, à ce titre, il doit être interprété restrictivement. L'objet de la Loi doit aussi être pris en compte. Il s'agit d'une loi destinée à protéger le public. Dans la poursuite de cet objectif, le législateur a confié au chimiste l'exercice de la chimie professionnelle et, de façon exceptionnelle, certaines de ces tâches peuvent être exercées par une personne qui n'est pas chimiste lorsqu'elle est employée dans un établissement industriel. »

[Nos soulignements]

À l'opposé, dans l'affaire *Biomedco*²¹, la Cour d'appel s'est exprimée ainsi :

« Avant tout la Cour estime que la juge a erré en interprétant de manière stricte l'exception prévue à l'article 1b) de la Loi [sur les chimistes professionnels] (...) »

Cette Cour s'est d'ailleurs récemment appuyée sur ce passage afin de justifier l'interprétation large et libérale d'une exception prévue par le législateur à la compétence exclusive des membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ). »

[Nos soulignements]

Ces arrêts, tous les deux unanimes, ont fait l'objet de demandes d'autorisation d'appel en Cour suprême, lesquelles ont été rejetées. Cette dichotomie observée à la Cour d'appel sur l'interprétation de la LCP invite le législateur à s'exprimer en des termes clairs et non ambigus et constitue en soi un plaidoyer convaincant pour apporter des précisions à la LCP quant au champ d'exercice de la chimie et aux activités réservées aux chimistes.

Récemment, en 2023, l'Ordre s'est également vu refuser une demande d'injonction interlocutoire afin de faire cesser l'entrave à une inspection professionnelle en application de l'article 114 du *Code des professions*²².

La Cour supérieure a conclu que le critère de l'apparence de droit n'était pas satisfait, notamment en raison de la qualification du rôle du chimiste visé par l'inspection professionnelle et des difficultés à déterminer si les activités exercées par celui-ci cadraient avec celles prévues à l'article 1b) de la LCP.

Conséquemment, l'Ordre se retrouve à être incapable de mettre en œuvre un de ses mécanismes de protection du public, soit la surveillance de la qualité de l'exercice de la profession par l'inspection professionnelle de ses membres, puisque le tribunal a déterminé que l'article 1b) de la LCP n'est pas suffisamment clair pour faire la démonstration que l'Ordre a une apparence de droit à procéder à l'inspection professionnelle d'un de ses membres.

²⁰ *Ordre des chimistes du Québec c. Chimitec Ltée*, 2001 CanLII 10461 (QC CA), par. 37.

²¹ *Biomedco Services inc. c. Ordre des chimistes du Québec*, 2012 QCCA 785, par. 24 et 26.

²² *Ordre des chimistes du Québec c. Procureur général du Canada (Santé Canada)*, 2023 QCCS 5178.



En l'absence d'une définition du champ d'exercice de la chimie et des activités réservées aux chimistes, il devient difficile, voire impossible, de circonscrire l'étendue du champ d'exercice et d'en délimiter les exceptions prévues par la loi.

Ce vide juridique soulève de sérieuses préoccupations. Il entraîne d'importantes difficultés d'application et d'interprétation, tant sur le terrain que devant les tribunaux et il accroît les risques de préjudices pour la population en lien avec l'exercice illégal de la profession par des individus ou des entreprises.

La situation est d'autant plus préoccupante lorsqu'il s'agit d'activités susceptibles de compromettre la protection du public, alors qu'aucun chimiste n'est impliqué ni tenu imputable. Une telle faille nuit gravement à la capacité de l'Ordre d'encadrer adéquatement la profession et de lutter contre l'exercice illégal pour assurer la protection du public.

Incohérences avec l'encadrement moderne du système professionnel

Par ailleurs, ce champ d'exercice exclusif prévu à l'article 1b) de la LCP est en inadéquation avec l'encadrement moderne des professions réglementées selon lequel ce sont les activités qui peuvent être réservées aux professionnels, en exclusivité ou en partage, et non pas les champs d'exercice²³.

Or, la notion de champ d'exercice exclusif aux chimistes n'est plus conforme à l'encadrement moderne du système professionnel. Elle constitue un vestige d'une conception révolue de la régulation des professions au début du siècle passé.

Aujourd'hui, le champ d'exercice remplit une fonction descriptive à l'égard d'une profession, tandis que les activités réservées, aux fins de la protection du public, s'exercent à l'intérieur de ce champ et doivent être comprises et interprétées à la lumière de celui-ci, qui les balise et en délimite la portée.

Situations sur le terrain à risque de préjudices important pour la protection du public

L'Ordre constate, depuis de nombreuses années et encore récemment, des situations très préoccupantes dans diverses entreprises et industries. Des substances chimiques y sont transportées, entreposées, utilisées et éliminées alors qu'aucun chimiste n'est impliqué ni imputable de la protection du public. Ces pratiques exposent non seulement le public, mais également l'environnement, à des risques chimiques importants et surtout évitables.

Cet exercice illégal de la chimie est à l'origine d'accidents et d'incidents sérieux. L'analyse de plusieurs cas survenus depuis le début des années 2020 suscite de vives préoccupations, d'autant plus qu'elle met en lumière des situations de récurrence au sein de certaines entreprises. Or, dans l'état actuel du cadre législatif décrit précédemment, l'Ordre ne peut pas intervenir efficacement afin que ces situations soient corrigées et que les risques soient durablement maîtrisés.

Les événements observés comprennent notamment des incendies causés par la combustion de substances chimiques, des déversements environnementaux, ainsi que des mélanges inappropriés entraînant des

²³ Office des professions du Québec. (2010). *La mise en place d'un ordre professionnel, Document d'information*. https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Mise_en_place_d_un_ordre-Document_info.pdf



émanations toxiques et occasionnant des dégagements d'odeurs et de fumées épaisses aux couleurs tout aussi inquiétantes que variées.

Pire encore, dans certains cas, ces événements impliquent une grande variété de matières dangereuses dont la nature exacte et les quantités en cause sont souvent inconnues au moment de l'incident, compliquant considérablement les interventions des équipes d'urgence et augmentant les risques pour la sécurité des intervenants, de la population et de l'environnement.

Ces constats préoccupants ont amené l'Ordre, à l'automne 2025, à rencontrer les services de sécurité incendie de Montréal, de Québec et de Longueuil. Ces rencontres d'échange ont corroboré nos vives inquiétudes tout en renforçant notre compréhension de la complexité et de la gravité des situations rencontrées sur le terrain par les pompiers qui interviennent lors d'incidents de nature chimique.

Dans ce contexte, le rôle du chimiste apparaît central, tant sur le plan de la prévention que lors des interventions afférentes à des matières dangereuses. En amont, l'expertise du chimiste permet d'améliorer les plans d'intervention, d'évaluer adéquatement les risques et de prévenir les incidents.

En situation d'urgence, le chimiste est en mesure d'intervenir rapidement et de coordonner les mesures appropriées, fondées sur un jugement professionnel reposant sur la formation initiale et continue, l'expérience ainsi que la déontologie.

Il importe de souligner que la protection du public ne peut être pleinement assurée que si certaines activités à risque de préjudice sont réservées par la loi aux chimistes aux fins de protection du public. De telles activités nécessitent une expertise pointue et un jugement professionnel spécifique, qui ne peuvent être exercés de façon sécuritaire par des personnes non qualifiées et non soumises aux exigences d'un ordre professionnel. Si ces activités sont effectuées par d'autres, le risque d'incidents majeurs demeure élevé.

Ces activités regroupent l'ensemble des tâches essentielles pour assurer la sécurité et la qualité des substances chimiques. Cela comprend la création et la réalisation de protocoles et de processus chimiques, l'exécution des analyses en laboratoire, le contrôle et la certification de la qualité des produits et des procédés, la définition des conditions sûres pour le transport, l'entreposage, l'utilisation et l'élimination des substances, ainsi que la formulation d'avis et la production de rapports attestant de ces activités.

En résumé, les chimistes sont les seuls professionnels habilités à planifier, réaliser, contrôler et officialiser toutes les étapes critiques liées aux substances chimiques, garantissant ainsi la protection du public et la sécurité des opérations.

Enfin, il est important de spécifier que toutes les entreprises et industries ne présentent pas le même niveau de risque en matière de manipulation, de transport, de conservation et d'élimination de substances chimiques. L'objectif de l'Ordre, en réservant l'exercice de certaines activités aux chimistes, est avant tout la protection du public, tout en reconnaissant que la présence permanente d'un chimiste n'est pas nécessaire dans tous les contextes. Ce qui compte, c'est que les activités critiques soient effectuées par des professionnels qualifiés au moment où leur expertise est requise.



Il apparaît donc urgent d'agir. Le seul véritable filet de sécurité consiste à préciser dans le LCP le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes, offrant ainsi l'encadrement nécessaire pour prévenir les incidents liés aux substances chimiques, mais également pour assurer une intervention adéquate lorsqu'ils surviennent.

TENTATIVES D'ACTUALISATION DE LA LCP

Après plusieurs années de réflexion sur le caractère désuet de la LCP, débutée au tournant de l'an 2000, l'Ordre a accueilli très favorablement en 2009 l'intention de l'Office d'actualiser la LCP et d'autres lois du domaine des sciences appliquées.

Dès le début des travaux de l'Office, l'Ordre a conduit un processus de consultation nationale sans précédent auquel ont participé plus de 300 chimistes de différentes régions du Québec et secteurs d'activité sur une période de six (6) mois. L'objectif de ces consultations étant de préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes dans une perspective de l'exercice contemporain de la chimie.

À l'issue des travaux rigoureux et approfondi menés par tous les acteurs impliqués, un premier projet de loi omnibus a été présenté en mai 2012 (PL77)²⁴. Ce texte législatif devait, entre autres, définir le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes et abroger certains articles obsolètes de la LCP, mais il est mort au feuillet avec la fin des travaux de la 39^e législature lors du déclenchement des élections générales.

Ensuite, une deuxième tentative a eu lieu en juin 2013 (PL49)²⁵ avec la présentation d'un nouveau projet de loi omnibus reprenant essentiellement les mêmes propositions que le défunt PL77 à l'égard de l'actualisation de la LCP. Le PL49 s'est même rendu jusqu'à l'étape des consultations particulières et auditions publiques, mais il est également mort au feuillet lors de la dissolution de la 40^e législature, le 5 mars 2014.

Le PL77 et le PL49, méticuleusement élaborés par l'Office et présentés successivement par deux (2) ministres responsables de l'application des lois professionnelles, témoignent du fait que tous les travaux nécessaires à l'actualisation de la LCP ont été réalisés.

Or, depuis la présentation du PL49 et en dépit des efforts soutenus de l'Ordre, aucun autre projet de loi n'a été présenté à l'Assemblée nationale afin d'actualiser la LCP.

Néanmoins, l'Ordre a réitéré sa volonté d'actualiser la LCP à l'occasion du dépôt d'un projet de loi portant notamment sur l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel en 2017 (PL98)²⁶. À cette occasion, l'Ordre avait formulé de nouveau des recommandations visant à préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes, mais ces recommandations n'ont pas été retenues.

²⁴ *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, projet de loi n° 77 (mai 2012), 2^e session, 39^e législature (Qc)

²⁵ *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées*, Projet de loi n° 49 (juin 2013), 1^{re} session, 40^e législature (Qc).

²⁶ *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*, Projet de loi n° 98 (mai 2016), 1^{re} session, 41^e législature (Qc).



Puis, en 2024, l'Ordre est intervenu une nouvelle fois lors de l'étude du projet de loi découlant des premiers travaux du chantier de modernisation du système professionnel, initié en 2023 (PL 67)²⁷. Bien que le projet d'actualisation de la LCP était pertinent, il n'a pas été possible d'intégrer des dispositions en ce sens au PL67, puisqu'elles ne s'inscrivaient pas dans l'intention du législateur à ce stade.

Ces démarches continues de l'Ordre depuis 2009 témoignent de sa volonté constante de collaborer avec le législateur, afin d'assurer un encadrement moderne, cohérent et adapté à la réalité actuelle de l'exercice de la chimie, dans un souci continu de protection du public.

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 15

En 2025, suivant la nomination d'une nouvelle présidence à l'Office des professions du Québec et d'un nouveau ministre responsable de l'application des lois professionnelles, un contexte propice s'est dégagé permettant à l'Ordre de renforcer ses actions afin que soit finalisés les travaux d'actualisation de la LCP.

Cela a permis de consolider une information de grande qualité concernant l'exercice contemporain de la chimie et d'en assurer une compréhension commune. En ciblant spécifiquement les enjeux concrets de protection du public associés à l'exercice de la chimie, le projet d'actualisation de la LCP proposé instaure un encadrement moderne, équilibré et pleinement adapté aux réalités contemporaines de l'exercice de la profession. Il permet de combler des angles morts persistants, de clarifier l'intervention là où des risques de préjudice sont bien réels, de rassurer la population quant à l'encadrement des activités en chimie et, ultimement, de renforcer la confiance du public dans le système professionnel québécois et dans sa capacité à remplir efficacement sa mission première de protection du public.

Afin de répondre de manière adéquate aux considérations exposées précédemment, **les principales modifications proposées à la LCP consistent à abroger l'article 1b) et à insérer les nouveaux articles 15.1 et 15.2 afin d'y préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes.**

Aussi, bien que la priorité de l'Ordre demeure incontestablement de modifier la LCP pour y préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes, l'Ordre est d'avis qu'il serait opportun de profiter de cette occasion pour abroger les articles 5, 6, 10 et 11 de la LCP, ainsi que le paragraphe 2° de l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 17. Ces dispositions, devenues obsolètes, sont, selon les cas, non applicables, incohérentes avec les pratiques actuelles, redondantes avec d'autres textes législatifs ou réglementaires, ou encore en contradiction avec ceux-ci.

Procéder à l'abrogation des dispositions susmentionnées contribuerait à clarifier et à moderniser le cadre législatif applicable à la profession de chimiste et à renforcer la confiance du public quant à la cohérence de son encadrement.

Le tableau 1 ci-après présente un récapitulatif des modifications proposées à la LCP, afin d'en faciliter la lecture et d'en illustrer la portée.

²⁷ Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux, Projet de loi n° 67, 1^{re} session, 43^e législature (Qc).



TABLEAU 1 : Récapitulatif des modifications proposées à la Loi sur les chimistes professionnels

Modifications proposées	Objectifs visés
Abrogation de l'article 1b) Insertion des nouveaux articles 15.1 et 15.2	<ul style="list-style-type: none">• Supprimer l'ancien article 1b) datant de 1926 qui définit la profession de chimiste de façon imprécise et inadaptée.• Ajouter les nouveaux articles 15.1 et 15.2 pour <u>préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes</u> dans la perspective de l'exercice contemporain de la profession
Abrogation des articles 5, 6, 10 et 11 Abrogation du paragraphe 2 ^o de l'article 16 Abrogation du deuxième alinéa de l'article 17	<ul style="list-style-type: none">• Supprimer des dispositions devenues obsolètes et qui sont, selon les cas, non applicables, incohérentes avec les pratiques actuelles, redondantes avec d'autres textes législatifs ou réglementaires, ou encore en contradiction avec ceux-ci.

Par ailleurs, un tableau comparatif détaillé, présenté à l'**annexe 1**, met en parallèle, article par article, la *Loi sur les chimistes professionnels* et les modifications proposées, permettant ainsi une analyse précise de chacun des changements et une identification des modifications de concordance afférentes

Une proposition d'amendement au PL15 se trouve également à l'**annexe 2**.

Abrogation de l'article 1b) et insertion des nouveaux articles 15.1 et 15.2

Dans l'objectif de préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes, l'Ordre est d'avis qu'il ne faut pas refaire le travail déjà accompli, mais plutôt s'appuyer sur celui-ci afin de compléter le processus d'actualisation de la LCP en cours depuis 2009, ce qui prolonge indûment une situation qui compromet la protection du public en l'exposant à des risques de préjudices documentés.

Dans ce contexte, l'Ordre propose d'abroger l'article 1b) de la LCP et de reprendre les énoncés élaborés par l'Office des professions dans le cadre du PL49 pour préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes.

Ces énoncés pourraient être intégrés à la LCP par l'insertion de nouveaux articles à la suite de l'article 15, lesquels se liraient comme suit :



Nouvel article 15.1. *L'exercice de la chimie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de détermination, de réalisation, de contrôle ou de certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, afin d'assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité.*

Les activités qui constituent l'exercice de la chimie s'appliquent également, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa, aux processus qui agissent sur une entité moléculaire.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercices du chimiste dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.

L'exercice de la chimie ne comprend pas la mise à l'échelle industrielle des processus visés au deuxième alinéa.

On entend par « entité moléculaire » tout atome, molécule, ion, paire d'ions, radical, diradical, ion radical, complexe, conformère, bien défini chimiquement ou isotopiquement et pouvant être identifié individuellement.

Nouvel article 15.2. *Dans le cadre de l'exercice de la chimie, les activités réservées au chimiste sont les suivantes :*

1° analyser, concevoir et réaliser une instruction afférente à une entité moléculaire;

2° analyser, concevoir et réaliser un processus;

3° exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique;

4° contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité;

5° déterminer les paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité;

6° dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 5°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports.

Les activités réservées aux chimistes qui sont proposées aux fins de la protection du public s'exercent à l'intérieur du champ d'exercice de la chimie. Elles doivent être comprises et interprétées à la lumière de celui-ci, lequel les balise et en délimite la portée par rapport aux activités exercées par d'autres professionnels.

Le tableau 2 ci-après vise à illustrer, par des exemples concrets et non exhaustifs, la nature des tâches accomplies par les chimistes dans l'exercice des activités qui leur seraient réservées.



TABLEAU 2 : Illustration de tâches accomplies par des chimistes dans l'exercice des activités réservées proposées aux fins de protection du public

ACTIVITÉS RÉSERVÉES	LIEN AVEC LA PROTECTION DU PUBLIC	EXEMPLES DE TÂCHES
<p>1. Analyser, concevoir et réaliser une instruction afférente à une entité moléculaire</p>	<p>Cette activité vise les directives scientifiques et techniques encadrant la manipulation ou l'utilisation d'une entité moléculaire.</p> <p>Une instruction inadéquate peut entraîner des réactions dangereuses, des expositions toxiques, des produits instables ou des incidents graves en laboratoire ou en milieu industriel.</p> <p><u>Contribution du chimiste à la protection du public :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il s'assure que l'entité moléculaire attendue soit conforme aux caractéristiques chimiques définies initialement. • Il s'assure que les conditions de manipulation, de réaction et de stabilité sont scientifiquement valides. • Il anticipe les incompatibilités chimiques, les risques d'explosion, d'incendie ou de dégagement de gaz toxiques. • Il garantit que les instructions transmises aux techniciens ou opérateurs sont sécuritaires et reproductibles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Examiner les propriétés, contraintes et données d'une substance chimique. • Déterminer les conditions de réaction (pH, température, catalyseur, etc.) nécessaires pour obtenir une molécule donnée. • Rédiger une procédure pour la synthèse ou la manipulation d'une substance. • Adapter une instruction existante à une nouvelle matière première ou à une nouvelle formulation. • Valider scientifiquement une instruction avant son exécution en laboratoire.
<p>2. Analyser, concevoir et réaliser un processus</p>	<p>Cette activité concerne les processus chimiques agissant sur une entité moléculaire, sans viser la mise à l'échelle industrielle qui relève de la profession d'ingénieur.</p> <p>Un processus chimique mal conçu peut générer des sous-produits dangereux, des émissions nocives, des rejets environnementaux ou des défaillances de sécurité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concevoir un processus de synthèse chimique à l'échelle du laboratoire. • Déterminer les étapes réactionnelles nécessaires pour transformer une substance en une autre. • Optimiser un processus afin d'améliorer le rendement, la pureté ou la sécurité.



	<p><u>Contribution du chimiste à la protection du public :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il conçoit des processus qui minimisent les risques chimiques et environnementaux. • Il évalue les réactions exothermiques, la pression, la cinétique et la stabilité. • Il adapte les processus afin de respecter les normes de santé, de sécurité et d'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les risques chimiques associés à un processus (réactions exothermiques, sous-produits dangereux). • Modifier un processus existant pour respecter de nouvelles exigences réglementaires ou environnementales.
<p>3. Exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique</p>	<p>Cette activité vise les analyses chimiques complètes, de la préparation de l'échantillon jusqu'à l'interprétation des résultats.</p> <p>Des analyses erronées peuvent mener à de mauvaises décisions cliniques, environnementales ou industrielles (eau potable non conforme, produits dangereux mis en marché, diagnostics erronés).</p> <p><u>Contribution du chimiste à la protection du public :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il assure la validité scientifique des méthodes analytiques. • Il interprète correctement les résultats et leurs limites. • Il garantit la fiabilité des données sur lesquelles reposent des décisions à impact public. 	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer des échantillons (dissolution, dilution, extraction, etc.). • Réaliser des analyses manuelles ou instrumentales (chromatographie, spectroscopie, titrage, etc.). • Interpréter les résultats analytiques et en évaluer la fiabilité. • Vérifier les contrôles de qualité requis pour l'analyse afin d'assurer l'exactitude et conformité des résultats • Assurer la traçabilité des données analytiques.
<p>4. Contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité</p>	<p>Cette activité touche directement la protection du public, par la validation et la certification scientifique.</p> <p>Un produit non conforme ou mal certifié peut présenter des dangers pour la santé, l'environnement ou les biens (toxicité, instabilité, inefficacité).</p> <p><u>Contribution du chimiste à la protection du public :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il certifie la conformité des substances et des procédés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Certifier la pureté ou la conformité d'une substance chimique. • Attester qu'une transformation chimique a été réalisée correctement. • Valider les résultats d'analyse qui attestent les propriétés chimiques d'un produit (stabilité, réactivité, toxicité, etc.).



	<ul style="list-style-type: none"> • Il valide la pureté, la stabilité et les propriétés physicochimiques. • Il empêche la mise en circulation de produits non sécuritaires ou non conformes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier que les processus utilisés respectent les exigences de qualité et de sécurité. • Refuser ou retirer un produit non conforme aux exigences techniques, réglementaires et de performance.
<p>5. Déterminer les paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité;</p>	<p>Cette activité vise la gestion sécuritaire des substances chimiques au cours de leur cycle de vie.</p> <p>Un transport ou un entreposage inadéquat peut provoquer des fuites, des incendies, des explosions ou une contamination de l'environnement.</p> <p><u>Contribution du chimiste à la protection du public :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il établit des conditions sécuritaires adaptées aux propriétés des substances. • Il prévient les incompatibilités et les accidents. • Il encadre l'élimination afin d'éviter des impacts environnementaux ou sanitaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les conditions sécuritaires de transport (température, emballage, incompatibilités, etc.). • Établir les règles d'entreposage (classe de danger, ventilation, séparation des substances, etc.). • Définir les conditions d'utilisation sécuritaire d'un produit chimique. • Élaborer des protocoles d'élimination, de neutralisation ou de recyclage de substances chimiques. • Évaluer les impacts environnementaux liés à l'utilisation ou à l'élimination. • Conseiller une organisation sur la conformité aux normes de santé, sécurité et environnement.
<p>6. Dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 5°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports.</p>	<p>Cette activité est indissociable des cinq précédentes et engage directement la responsabilité professionnelle.</p> <p>Un avis ou un rapport erroné, incomplet ou non validé peut entraîner des décisions préjudiciables : mise en marché d'un produit non conforme, décisions réglementaires ou</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rédiger et signer un rapport d'analyses chimiques. • Émettre un avis écrit sur la conformité ou la sécurité d'une substance, d'un



	<p>environnementales mal informées, interventions inadéquates en cas d'incident, erreurs d'interprétation de résultats ou conclusions inexactes utilisées dans des dossiers administratifs ou judiciaires. Le risque est accentué lorsque le document fait autorité (rapport d'analyse, avis d'expertise, attestation de conformité) et qu'il est utilisé par des tiers sans capacité de vérifier la validité scientifique sous-jacente.</p> <p><u>Contribution du chimiste à la protection du public :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il exerce un jugement scientifique sur la méthodologie, la validité des données et l'interprétation des résultats. • Il assure la traçabilité et l'imputabilité : la signature engage sa responsabilité professionnelle, facilite le contrôle a posteriori (inspection, discipline) et garantit l'intégrité du processus. • Il encadre le contenu pour qu'il soit complet, compréhensible et fidèle aux limites de la méthode (incertitudes, seuils, biais, conditions d'essai). • Il agit comme barrière de sécurité contre la diffusion de conclusions inexactes susceptibles de compromettre la santé, la sécurité, l'environnement ou les biens. 	<p>produit, d'un lot, d'une formulation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédiger un rapport d'expertise en contexte multiple (incident, enquête, conformité, etc.). • Attester officiellement de la validité scientifique de résultats ou de processus. • Fournir des avis écrits à des organismes publics, entreprises ou tribunaux.
--	---	---

Par ailleurs, les informations présentées dans le tableau 3 ci-après constitue des exemples concrets de responsabilités dévolues aux chimistes dans l'exercice des activités 1° à 6° susmentionnées qu'il est proposé de leur réserver.

Bien que ces responsabilités soient présentées en dix (10) sections distinctes à des fins de clarté, elles s'inscrivent dans un même continuum cohérent et indissociable d'activités.

Ce continuum reflète la nature intégrée de l'exercice de la profession de chimiste, dont les tâches et responsabilités, de la conception des méthodes analytiques ou de synthèse à l'interprétation des résultats et à la formulation de recommandations, convergent vers un objectif fondamental commun : la protection du public à l'égard d'activités à risque de préjudices pour la population en matière de santé publique, de protection de l'environnement et de sécurité des personnes.



TABLEAU 3 : Illustration des responsabilités professionnelles des chimistes dans le cadre des activités réservées proposées aux fins de protection du public

<p>A. Assurer l'absence de contaminants nocifs pour la santé dans l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La surveillance de la qualité de l'eau potable. • La surveillance de la pollution des milieux aquatiques par des contaminants complexes et persistants, tels que les substances perfluorées (PFAS), les produits pharmaceutiques, les biphényles polychlorés (BPC) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), etc. • L'évaluation des impacts de déversements industriels dans l'environnement. • La caractérisation, la gestion et la réhabilitation des terrains contaminés.
<p>B. Garantir la salubrité et la conformité des aliments</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La vérification de l'absence d'allergènes dans les aliments. • La vérification de l'absence de métaux lourds dans les denrées alimentaires telles que les céréales. • La détermination des dates de péremption des aliments et la conformité de l'étiquetage alimentaire.
<p>C. Garantir la constance et la fiabilité des produits mis à la disposition du public</p>	<ul style="list-style-type: none"> • en attestant les concentrations de substances actives ou réglementées dans un produit, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> → La teneur en principe actif dans un médicament. → La concentration d'un herbicide à usage domestique ou industriel.
<p>D. Assurer la sécurité des utilisateurs de technologies émergentes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • par exemple, notamment, les véhicules électriques, notamment par : <ul style="list-style-type: none"> → L'évaluation des matériaux, des composés et des procédés afin de prévenir les risques chimiques et les dangers d'incendie. → La mise en place de procédures de transport et de recyclage des batteries.
<p>E. Contribuer de façon transversale à :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La prévention des risques chimiques. • La conformité réglementaire des procédés à l'échelle du laboratoire. • L'évaluation des impacts des contaminants de l'environnement sur la santé humaine et les écosystèmes. • Le maintien de normes élevées de qualité, de rigueur scientifique et de fiabilité des décisions fondées sur l'analyse chimique.
<p>F. Assurer que l'innovation et le développement de nouveaux produits ne présentent aucun risque pour le public</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le développement de nouveaux médicaments. • La création de nouveaux matériaux. • L'amélioration des procédés pour les rendre plus efficaces et moins polluants. • La conception de solutions chimiques répondant à des enjeux sociétaux et environnementaux.
<p>G. Assurer la sécurité des travailleurs dans leur milieu de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de norme de prévention (déversement, incendie, etc.). • Élaboration de procédures de protection des travailleurs contre les risques chimiques en laboratoire et sur les sites industriels.



H. Participer à la recherche scientifique et à l'avancement des connaissances	<ul style="list-style-type: none"> • notamment pour : <ul style="list-style-type: none"> → Évaluer la toxicologie des substances. → Caractériser de nouveaux composés et réactions chimiques. → Anticiper des risques émergents pour la santé humaine et l'environnement.
I. Contribuer à la réglementation et à l'élaboration de normes en :	<ul style="list-style-type: none"> • Établissant ou validant des limites maximales de contaminants. • Participant à l'élaboration de guides de bonnes pratiques. • Veillant à la conformité des produits et procédés aux exigences légales et de sécurité.
J. Promouvoir la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources	<ul style="list-style-type: none"> • La réduction des émissions polluantes. • Le traitement et la valorisation des déchets chimiques. • Le développement de procédés respectueux des écosystèmes.

Abrogation des articles 5 et 6

En 2013, l'Office des professions proposait, dans le cadre du PL49, l'abrogation des articles 5 et 6 de la LCP, dans une perspective de modernisation du cadre législatif. L'Ordre est d'avis que cette recommandation demeure pleinement pertinente aujourd'hui.

En effet, ces dispositions, dont la dernière modification remonte à plus de trente ans, ne reflètent plus l'état actuel du droit professionnel québécois ni les principes contemporains qui encadrent la mission des ordres professionnels. À titre d'exemple, la mention selon laquelle l'une des fins de l'Ordre serait de « *maintenir et améliorer (...) le bien-être de ses membres* » est difficilement conciliable avec la mission première de protection du public consacrée par le *Code des professions*²⁸.

Dans ce contexte, l'Ordre est d'avis que l'abrogation des articles 5 et 6 devrait être intégrée au projet actuel d'actualisation de la LCP, conformément à la recommandation formulée par l'Office des professions en 2013.

Abrogation des articles 10 et 11

À la suite d'une demande formulée par l'Office des professions en 2025, l'Ordre a procédé à un examen des dispositions de la LCP afin d'évaluer si certaines d'entre elles, devenues obsolètes, pouvaient être modifiées ou abrogées dans une perspective de modernisation du cadre législatif.

À l'issue de cet exercice, l'Ordre constate que l'ensemble des dispositions prévues aux articles 10 et 11 de la LCP sont soit non applicables, soit incohérentes avec les pratiques actuelles, soit redondantes avec d'autres textes législatifs ou réglementaires, ou encore en contradiction avec ceux-ci.

Pour ces motifs, l'Ordre est d'avis qu'il est opportun de procéder à l'abrogation des articles 10 et 11 pour les raisons suivantes :

²⁸ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 23



Période d'entraînement en chimie (art. 10 par. 1.b et par. 4)

Ce n'est qu'en 1921 que l'enseignement de la chimie s'est véritablement institutionnalisé au Québec avec la fondation de l'École supérieure de chimie de l'Université Laval, premier établissement universitaire québécois consacré à cette discipline. Ainsi, c'est dans ce contexte de transition entre un apprentissage hérité des traditions scientifiques du XIX^e siècle et l'émergence progressive d'une formation universitaire formelle qu'a été adoptée, en 1926, la LCP. L'exigence prévue par la loi d'effectuer une période d'expérience à titre de « chimiste à l'entraînement », sous la direction d'un chimiste, s'inscrit directement dans la logique de l'époque. Elle visait à assurer la compétence pratique des futurs chimistes, à combler les limites d'un enseignement universitaire encore en développement et, ultimement, à garantir la protection du public par un encadrement de l'accès à la profession.

Or, durant les 100 dernières années, l'enseignement de la chimie a profondément évolué. Aujourd'hui, les programmes universitaires de 1^{er} cycle en chimie (B.Sc.) intègrent à la fois les connaissances théoriques et les compétences pratiques requises pour l'exercice de la profession, notamment par des laboratoires de pointes, des travaux pratiques et des stages structurés en milieu de travail. Ainsi, les diplômés en chimie possèdent, dès la fin de leur formation universitaire, toutes les compétences nécessaires pour exercer pleinement la profession de chimiste.

Dans les faits, il n'y a plus de distinction à l'Ordre entre les « chimistes à l'entraînement » et les « chimistes » depuis 1991. Les uns comme les autres sont soumis aux mêmes obligations déontologiques, au même programme d'inspection professionnelle, aux mêmes exigences de formation continue et d'assurance de la responsabilité professionnelle. Il n'existe pour ainsi dire aucune distinction entre leurs droits, privilèges, obligations et responsabilités, pas plus qu'il n'y a de différence quant à la qualité de leur exercice professionnel ou aux enjeux liés à la protection du public.

Par ailleurs, le maintien du titre distinct de « chimiste à l'entraînement » soulève aujourd'hui des enjeux de compréhension et de confiance du public. Bien que ces personnes disposent des mêmes compétences professionnelles que les chimistes, la coexistence de deux (2) titres réservés crée une perception erronée dans la population quant au niveau de qualification de l'un par rapport à l'autre.

À titre d'exemple, une personne du public qui reçoit un rapport signé par un chimiste à l'entraînement peut douter, à tort, de la validité ou de la fiabilité des résultats d'analyse, croyant qu'un « véritable » chimiste aurait dû intervenir pour les confirmer. Cette perception ne reflète pas la réalité des compétences actuelles et peut nuire à la confiance du public, alors même que l'objectif premier du système professionnel est précisément de la renforcer.

Cette confusion est accentuée par le fait que, dans certains cas, des professionnels conservent le titre de « chimiste à l'entraînement » pendant de nombreuses années, voire de façon permanente, notamment lorsqu'ils exercent à titre autonome. Cette situation contribue à brouiller la compréhension du public et à maintenir une distinction entre deux (2) catégories de membres qui ne correspond plus à la réalité contemporaine de l'exercice de la profession.



Ainsi, les personnes titulaires d'un diplôme reconnu valide ou jugé équivalent, possèdent toutes les compétences requises, autant théoriques que pratiques, pour exercer la profession de chimiste dans le respect de la protection du public.

Concrètement, cela fait maintenant 35 ans que les dispositions historiques prévoyant des périodes minimales d'entraînement ou d'expérience après la diplomation ne correspondent plus aux modalités actuelles de formation et ne sont plus nécessaires pour assurer la compétence des membres admis à la profession.

Puis, au-delà des considérations liées à la compétence et à la confiance du public, le maintien d'une catégorie distincte de « chimiste à l'entraînement » soulève également un enjeu de gouvernance et de droits démocratiques au sein de l'Ordre. En effet, un chimiste à l'entraînement n'a ni le droit de vote à l'assemblée générale ni le droit d'être élu au Conseil d'administration ou nommé à d'autres fonctions à l'Ordre. Cette situation a pour effet de restreindre les droits des chimistes à l'entraînement qui exercent pourtant les mêmes fonctions que les chimistes, et ce, de manière injustifiée au vu des circonstances.

En somme, l'évolution de la formation universitaire, de l'exercice professionnel et des mécanismes d'encadrement rend désormais inutile le maintien d'un régime distinct pour les chimistes à l'entraînement. La protection du public est assurée par les exigences actuelles d'accès à la profession, de déontologie, d'inspection professionnelle, de formation continue et de discipline. Une clarification du cadre législatif permettrait de mieux refléter la réalité contemporaine de l'exercice de la chimie, de renforcer la confiance du public et d'assurer la cohérence du système professionnel.

Examen d'admission (art. 10 par. 1.a et par. 2)

La LCP prévoit un examen d'admission (art. 10 par. 1.a) pour devenir membre de l'Ordre, mais précise également que sont exemptés de l'examen les candidats qui détiennent un diplôme universitaire en science pure ou appliquée reconnu par le Conseil d'administration et pour lequel la chimie a été un sujet d'étude principal, ou qui, dans l'année précédant leur demande d'admission, ont été membre d'une association professionnelle de chimistes en dehors du Québec laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, exige pour l'admission de ses membres un degré d'aptitude équivalant à celui qu'exige l'Ordre (art. 10 par.2).

Or, au fil du siècle dernier, l'ensemble des catégories de candidats admissibles à l'obtention d'un permis de l'Ordre ont été exemptées de l'examen d'admission, rendant celui-ci sans objet. L'admission repose ainsi aujourd'hui sur la détention d'un diplôme universitaire ou d'une formation conforme aux dispositions de l'article 42 du *Code des professions* et aux règlements applicables.

Ainsi, puisque toutes les catégories de candidats pouvant déposer une demande d'admission à l'Ordre sont exemptées de l'examen d'admission, celui-ci est devenu inapplicable et cela justifie son abrogation formelle.

Paiement des « honoraires » prescrit pour l'inscription au Tableau de l'Ordre (art. 10 par. 1.c)

Les dispositions du paragraphe 1.c de l'article 10 de la LCP reprennent celles du paragraphe 2^o de l'article 46 du *Code des professions*. De plus, l'utilisation du mot « honoraires » dans la LCP est susceptible de porter à confusion, le *Code des professions* faisant plutôt référence aux « cotisations ».



La redondance de cette disposition de la LCP avec celle du *Code des professions*, de même que la confusion découlant de sa rédaction, militent en faveur de son abrogation.

Accorder temporairement le titre de membre (art. 10 par. 3)

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 de la LCP reprennent celles des articles 41, 42 et 42.1 du *Code des professions* qui permettent, notamment, aux Conseils d'administration des ordres professionnels d'accorder des permis temporaires aux personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession que les membres et de délivrer des permis restrictifs temporaires aux candidats à l'exercice de la profession.

La redondance de cette disposition de la LCP avec celles du *Code des professions* militent en faveur de son abrogation.

Des personnes morales ne peuvent pas être membres de l'Ordre (art. 10 par. 5)

Les articles 28, 42 et 46 du *Code des professions* sont clairs à savoir que les ordres professionnels sont constitués des professionnels qui en sont membres, c'est-à-dire des personnes physiques, et qu'il n'y a donc pas lieu de conserver les dispositions du paragraphe 5 de l'article 10 de la LCP selon lesquels les compagnies à fonds social et les associations ne peuvent faire partie de l'Ordre.

Comité des examinateurs et la langue de l'examen (art. 11)

Considérant l'absence d'examen d'admission à l'Ordre comme mentionné précédemment, un tel comité d'examineurs n'a pas été mis en place. Conséquemment, aucun règlement n'a été édicté à cet effet.

En outre, nous croyons que le fait de permettre au candidat de subir l'examen en anglais ou en français est désuet et pourrait contrevenir aux dispositions de l'article 35 de la *Charte de la langue française*, qui prévoient notamment que les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont une connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession.

Ainsi, l'Ordre est d'avis qu'il est opportun d'abroger l'article 11 de la LCP, qui se lit en parallèle avec l'article 10.

Abrogation de l'article 16 par. 2^o et de l'article 17 al. 2

Ce sont les dispositions applicables du *Code des professions*²⁹ qui permettent à un ordre professionnel de déterminer, par règlement, parmi les activités réservées à ses membres, celles qui peuvent être exercées par des personnes ou des catégories de personnes qui ne sont pas membres de l'ordre, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées.

Permettre à une personne d'exercer des activités réservées aux chimistes au seul motif qu'elle agit sous la direction d'un chimiste ou alors que son employeur estime, de façon discrétionnaire, que les exigences de son poste ne requièrent pas qu'elle soit chimiste, est non seulement contraire au cadre prévu par le *Code des professions*, mais s'inscrit également en porte-à-faux avec les principes fondamentaux de la protection du public du système professionnel.

²⁹ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 94 par. h)



En 2013, l'Office des professions proposait, dans le cadre du PL49, l'abrogation de ces deux (2) dispositions obsolètes de la LCP et l'Ordre demeure d'avis que cette recommandation est toujours pertinente aujourd'hui.

PROTECTION DES DROITS ET PRIVILÈGES ACCORDÉS PAR LA LOI À D'AUTRES PROFESSIONNELS

Il importe de préciser, de manière explicite et sans ambiguïté, que l'objectif recherché par l'actualisation de la LCP est de préciser le champ d'exercice et les activités réservées aux chimistes, sans modifier l'exemption applicable aux médecins, aux pharmaciens, aux ingénieurs³⁰ ni celle concernant les agronomes et les ingénieurs forestiers³¹.

Le risque réel identifié au Québec ne provient pas des activités de chimie exercées par d'autres professionnels dans le cadre de leur profession. Il découle plutôt de situations où des activités de chimie comportant un risque de préjudice pour la protection du public sont exercées par des personnes ne possédant pas la formation et les qualifications requises.

L'actualisation de la LCP n'a pour effet que de mieux définir et encadrer l'exercice de la profession de chimiste, sans modifier les exemptions déjà prévues à la LCP ni restreindre les droits reconnus par la loi à d'autres professionnels.

Depuis 2021, lors des discussions tenues avec les ordres professionnels concernés par l'exercice de la chimie, l'Ordre a clairement indiqué que les exemptions existantes ne seraient pas modifiées. La question posée était simple : « *Si le gouvernement actualise la LCP en précisant le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes, sans modifier les exemptions prévues à la LCP, y a-t-il une objection ?* » La réponse a été non. Des revalidations effectuées en 2005 et jusqu'à tout récemment arrivent aux mêmes constats.

De plus, à titre de mesure additionnelle, l'Ordre ne s'oppose pas à l'insertion dans la LCP d'une disposition précisant que « *rien dans la présente loi ne doit porter atteinte aux droits reconnus à un autre professionnel* », à l'instar de ce qui a été introduit dans la *Loi sur les ingénieurs* en 2020³², ou encore d'une disposition prévoyant que la LCP s'applique « *sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels* », comme le proposait le défunt PL49 en 2013.

Dans tous les cas, une telle disposition viendrait compléter les exemptions déjà prévues à la LCP et contribuerait à prévenir tout empiètement sur le champ d'exercice d'autres professions.

³⁰ *Loi sur les chimistes professionnels*, RLRQ, c. C-15, art. 16

³¹ *Loi sur les chimistes professionnels*, RLRQ, c. C-15, art. 17

³² *Loi sur les ingénieurs*, RLRQ, c. I-9, art. 5, par. 2°



DÉLÉGATION D'ACTIVITÉS RÉSERVÉES AUX TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS

À la connaissance de l'Ordre, l'exercice d'activités en chimie par des technologues professionnels (T.P.) demeure relativement rare, voire marginal. D'ailleurs, selon l'information publiée sur le site Web de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ), les sept (7) principaux domaines de pratique pour les technologues professionnels ne comprennent pas la chimie, ce qui tend à confirmer le caractère marginal de l'exercice d'activités en chimie chez ces professionnels³³.

Il ressort donc que les activités de chimie exercées par des personnes de formation collégiale relèvent, dans l'immense majorité des cas, de techniciens en chimie, plutôt que de technologues professionnels.

Sur le terrain, l'organisation des laboratoires de chimie est généralement bien établie. Un chimiste superviseur assure la direction du laboratoire, tandis que plusieurs techniciens en chimie effectuent la majorité des manipulations et des analyses. Le chimiste assume un rôle de supervision et de validation : il s'assure que les méthodes utilisées sont appropriées, que les échantillons sont conformes, que les contrôles internes sont respectés et que les résultats obtenus sont fiables. Ainsi, la signature du chimiste sur un rapport ne signifie pas nécessairement qu'il a effectué lui-même l'ensemble des manipulations, mais qu'il atteste de la qualité, de la conformité et de la fiabilité du travail réalisé.

Si un règlement de délégation d'activités pris en application de l'article 94h du *Code des professions* devait être adopté par l'Ordre, cet exercice serait relativement simple, puisque les activités susceptibles d'être déléguées aux technologues professionnels le sont déjà dans la pratique aux techniciens en chimie. La cohabitation entre chimistes et techniciens en chimie est harmonieuse et permet d'assurer le bon fonctionnement des laboratoires, sans interruption de services, et ce, dans toutes les branches de la chimie.

Or, la protection du public doit être assurée par des membres d'un ordre professionnel, lesquels sont soumis à des mécanismes de contrôle, de déontologie et de discipline. Dans ce cadre, lorsque des techniciens en chimie exercent des activités de chimie sous la supervision d'un chimiste, la protection du public est assurée par la responsabilité professionnelle du chimiste, qui est membre de l'Ordre et imputable de ses activités.

Dans cette perspective, l'adoption d'un règlement de délégation d'activités en faveur des technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie de la chimie permettrait à ces derniers d'exercer de façon autonome, puisqu'ils sont membres de l'OTPQ et soumis à un encadrement professionnel. Cette situation se distingue de celle des techniciens en chimie non-membres de l'OTPQ et dont la supervision d'un chimiste est nécessaire pour assurer la protection du public.

Enfin, aucune rupture de services n'est anticipée, car les techniciens en chimie sont admissibles à l'OTPQ et pourraient ainsi accéder à un encadrement professionnel, tout en maintenant la continuité des services et la sécurité des activités en chimie exercées.

³³ *Ordre des technologues professionnels du Québec, Domaines de pratique, [en ligne], <https://www.otpq.qc.ca/profession/domaines-de-pratique.html> (consulté le 2 février 2026).*



AUTRES PERSONNES CONCERNÉES PAR L'EXERCICE DE LA CHIMIE

Les titulaires de diplômes universitaires en sciences biologiques, en microbiologie et autres disciplines connexes, ainsi que les titulaires de diplômes universitaires en sciences et technologie des aliments sont admissibles à l'Ordre par les mécanismes des équivalences de diplôme et de formation sans autres conditions ou modalités.

Ces personnes qui peuvent être appelées à exercer des activités relevant de la chimie ne seront pas empêchées de travailler advenant l'actualisation de la LCP. À ce titre, certaines de ces personnes sont déjà membres de l'Ordre.

De même, les personnes occupant les titres d'emploi de « *Spécialiste en sciences biologiques et physiques sanitaires* » (CPNССS 1207) et de « *Spécialiste clinique en biologie médicale* » (CPNССS 1291) dans les laboratoires de biologie médicale du réseau de la santé sont admissibles à l'Ordre par les mécanismes des équivalences de diplôme ou de formation sans autres conditions ou modalités. À ce titre, certaines de ces personnes sont déjà membres de l'Ordre.

Il s'ensuit que l'actualisation de la LCP n'entraînerait aucune rupture de services dans les activités des laboratoires hospitaliers.

CONSENSUS BIEN ÉTABLI ET NON PARTISAN

Dans l'intérêt supérieur de la protection du public, l'Ordre réitère qu'il est nécessaire d'actualiser la LCP afin de préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes.

Cette proposition est en adéquation avec les priorités du gouvernement et des autres intervenants du milieu. Il s'agit d'un projet porteur pour le Québec qui ne relève ni de la controverse ni de la partisanerie.

Depuis 2021, l'Ordre a multiplié les représentations et les échanges avec un large éventail d'intervenants afin de faire valoir la nécessité d'actualiser la LCP. Ces démarches, menées auprès d'instances gouvernementales, des partis d'opposition, d'autres ordres professionnels, de services municipaux de prévention des incendies et de regroupements de la société civile, ont permis de constater un appui soutenu à la pertinence du projet et à son objectif central, soit le renforcement de la protection du public.

En réponse à des questions écrites au feuillet de l'Assemblée nationale au printemps 2021 concernant l'actualisation de la LCP ³⁴, la ministre responsable de l'application des lois professionnelles de l'époque, Mme Sonia LeBel, répondait que cela était pertinent et que ce dossier était en cours à l'Office des professions.

Par ailleurs, à la même époque, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, a dit partager pleinement les préoccupations de l'Ordre quant à la

³⁴ Québec, Assemblée nationale, *Feuilleton et préavis du mardi 20 avril 2021 – N° 180*, 1^{re} sess., 42^e légis., Partie 5 « Questions écrites », p. 24.



protection du public et de l'environnement, et que l'on pouvait compter sur la collaboration de son ministère. Le ministre s'exprimant en ces termes dans une lettre adressée à l'Ordre :

« L'apport des chimistes aux travaux du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est essentiel. Pensons notamment au programme d'accréditation des laboratoires d'analyse du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec qui exige que les analyses chimiques soient effectuées dans des laboratoires qui doivent employer des membres de l'Ordre des chimistes. Le ministère sera donc ouvert à collaborer avec l'OPQ dans les travaux en cours pour répondre adéquatement au besoin d'actualisation de la Loi sur les chimistes professionnels. »

Puis, durant la campagne électorale à l'automne 2022, les principaux partis ont pris des engagements favorables au projet d'actualisation de la LCP, dont la Coalition avenir Québec qui a déclaré ce qui suit dans une lettre adressée à l'Ordre :

« [S]i notre formation politique forme à nouveau le gouvernement nous nous assurerons d'étudier la question [d'une réforme de la Loi sur les chimistes professionnels] avec le ou la titulaire du poste de ministre responsable des ordres professionnels afin de trouver avec votre organisation des solutions constructives à l'enjeu soulevé »

Également, lors de la séance d'étude des crédits budgétaires du Conseil du trésor et de l'Administration gouvernementale, volet lois professionnelles, tenue le 23 avril 2024, des questions sur l'actualisation de la LCP ont été adressées à la ministre³⁵. Les échanges qui ont suivi ont permis de comprendre que l'Office des professions poursuivait son travail en ce sens.

Durant cette période et jusqu'à 2025, l'Ordre a également obtenu l'appui de plusieurs services de sécurité incendie, dont le Service de sécurité incendie de Montréal, le Service de protection contre l'incendie de Québec, la Direction de la sécurité incendie et de la sécurité civile Ville de Trois-Rivières, le Service de sécurité incendie de Gatineau, le Service de sécurité incendie de l'agglomération de Longueuil, de même que l'appui de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec et l'Association des pompiers de Montréal.

Ces organisations ont toutes offertes leur appui à l'actualisation de la LCP, afin d'accroître les mécanismes de protection du public en lien avec la gestion des matières dangereuses.

Le Service de sécurité incendie de Montréal, en réitérant son appui en 2025, a mentionné dans une lettre adressée à l'Ordre :

« Cette initiative [d'actualisation de la Loi sur les chimistes professionnels] s'inscrit pleinement dans la vision du SIM visant à renforcer la réglementation en matière de sécurité incendie. Elle contribuera

³⁵ Québec, Assemblée nationale, *Étude des crédits budgétaires 2024-2025 – Conseil du trésor et Administration gouvernementale, volet Lois professionnelles*, Commission des institutions, 1^{re} sess., 43^e légis., 23 avril 2024, 11h44



également à un encadrement plus rigoureux des pratiques liées aux substances chimiques, dans un contexte où les risques évoluent rapidement ».

Ainsi, au terme des démarches menées par l'Ordre, l'actualisation de la LCP apparaît comme une mesure nécessaire, consensuelle et exempte de controverse. Les appuis exprimés et la compréhension partagée des enjeux de protection du public confirment que les conditions sont réunies pour mener ce projet à terme.

CONCLUSION

L'Ordre est très préoccupé par la désuétude de la LCP qui nuit à sa capacité à lutter adéquatement contre l'exercice illégal de la profession.

Cette situation constitue un défi majeur lorsqu'il s'agit de démontrer l'exercice de la chimie par des individus ou des entreprises. Elle est d'autant plus préoccupante lorsque des activités comportant un risque élevé de préjudice pour la protection du public sont exercées sans qu'aucun chimiste ne soit impliqué ni imputable. Le risque de préjudices pour la population découlant de l'exercice illégal de la chimie ne cesse de s'accroître.

Cette réalité commande une actualisation sans délai de la LCP, afin de permettre à l'Ordre d'intervenir plus efficacement contre les situations d'exercice illégal et de renforcer ses capacités d'action préventive, dans le but d'éviter des incidents graves ou des situations potentiellement tragiques.

Il s'agit d'une position partagée par le législateur qui a déposé en 2011 (PL77) puis en 2013 (PL49) deux projets de loi, tous deux morts au feuillet, et qui avaient, entre autres, pour objectif de préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes dans une perspective de l'exercice contemporain de la chimie.

Néanmoins, l'Ordre demeure préparé depuis ce moment et a présenté à maintes reprises les modifications qu'il souhaiterait voir à la LCP afin de pouvoir pleinement remplir sa mission de protection du public, notamment en 2017 (PL98) et en 2024 (PL67).

En parfaite concordance avec les démarches effectuées par l'Ordre, l'objectif présenté dans le présent mémoire est de compléter le processus d'actualisation de la LCP qui s'est interrompue abruptement le 5 mars 2014 lorsque les travaux de la 40^e législature ont pris fin à l'étape des consultations particulières et auditions publiques portant sur le PL49.

Il est entendu que les présentes démarches ne visent pas à reprendre le travail déjà accompli, mais à appuyer afin de mener à terme l'actualisation de la LCP. Après plus d'une décennie d'attente, il apparaît désormais impératif de passer à l'action et de poser des gestes concrets pour corriger une situation qui compromet la protection du public de manière concrète et sérieuse.

En l'absence d'une actualisation de la LCP, le public québécois demeure exposé à des risques bien réels, dans plusieurs situations précédemment évoquées, liées à l'exercice inadéquatement encadré de la chimie. Les chimistes sont des experts reconnus en matière de prévention des risques chimiques, tant pour la santé humaine que pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. L'Ordre considère que la chimie, lorsqu'elle est exercée sans encadrement professionnel adéquat, constitue une activité comportant un



risque élevé de préjudice. C'est d'ailleurs à ce motif que le législateur a institué la chimie comme étant une profession d'exercice exclusif.

Dans ce contexte, une actualisation de la LCP est essentielle afin de permettre à l'Ordre de remplir pleinement sa mission de protection du public. À cette fin, l'Ordre doit pouvoir s'appuyer sur des outils d'encadrement adaptés aux réalités contemporaines de l'exercice de la chimie, en cohérence avec le rôle que les chimistes exercent aujourd'hui dans la société. Ces démarches s'inscrivent d'ailleurs pleinement dans la volonté déjà exprimée par le législateur, qui reconnaît le risque de préjudice inhérent à l'exercice de la chimie et la nécessité d'un encadrement professionnel rigoureux.

Dans cette perspective, l'Ordre espère que les membres de la Commission sauront être réceptifs à l'appel lancé et reconnaîtront la pertinence d'agir dès maintenant.

L'Ordre souhaite ainsi que la Commission accepte de donner suite à ses recommandations en procédant au dépôt d'un amendement au PL15 afin d'y intégrer les ajustements nécessaires à l'actualisation de la LCP.

Une telle démarche s'inscrit pleinement dans l'esprit du projet de loi et permettrait de clore un dossier mûr et solidement documenté, tout en contribuant de manière concrète au renforcement de la protection du public et à la confiance à l'égard du système professionnel québécois.



ANNEXE 1 – COMPARAISON DE LA LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS ET DES MODIFICATIONS DEMANDÉES

Présentation d'un tableau comparatif détaillé, article par article, de la *Loi sur les chimistes professionnels* et des modifications demandées, afin de permettre une analyse fine et structurée des ajustements proposés.

<p style="text-align: center;"><i>LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS</i> ACTUELLEMENT EN VIGUEUR</p>	<p style="text-align: center;">MODIFICATIONS PROPOSÉES EN 2026 PAR AMENDEMENT AU PROJET DE LOI 15</p>
<p>Titre : Loi sur les chimistes professionnels</p>	<p>Titre : Loi sur les chimistes</p>
<p>1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement:</p> <p>a) « membre de l'Ordre », « chimiste » ou « chimiste professionnel » signifient une personne inscrite comme chimiste professionnel en vertu des dispositions de la présente loi;</p> <p>b) « exercice de la chimie professionnelle » signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication;</p> <p>c) « Ordre » signifie l'Ordre des chimistes du Québec constitué par la présente loi.</p>	<p>1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement:</p> <p>a) « chimiste » ou « membre de l'Ordre » signifient une personne inscrite au tableau de l'Ordre.</p> <p>b) Abrogé</p> <p>c) « Ordre » signifie l'Ordre des chimistes du Québec constitué par la présente loi.</p>
<p>2. L'ensemble des chimistes habilités à exercer la chimie au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des chimistes du Québec » ou « Ordre des chimistes du Québec ».</p>	<p>2. L'ensemble des chimistes habilités à exercer la chimie au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des chimistes du Québec » ou « Ordre des chimistes du Québec ».</p>
<p>3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (chapitre C-26).</p>	<p>3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (chapitre C-26).</p>



<p>4. Le siège de l'Ordre est sur le territoire de la Ville de Montréal ou à tout autre endroit déterminé par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe <i>f</i> de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).</p>	<p>4. Le siège de l'Ordre est sur le territoire de la Ville de Montréal ou à tout autre endroit déterminé par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe <i>f</i> de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).</p>
<p>5. Les fins de l'Ordre sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie professionnelle; b) déterminer les qualités requises d'un chimiste professionnel et ses obligations et responsabilités envers le public; c) maintenir et améliorer la connaissance professionnelle, l'habileté, la compétence et le bien-être de ses membres, leur procurer l'information et les services jugés utiles et développer l'étude et l'enseignement de la chimie au Québec. 	<p>5. Abrogé</p>
<p>6. L'Ordre peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) acquérir, à quelque titre que ce soit, et posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses fins et les vendre, louer, hypothéquer, aliéner ou autrement céder, pourvu que la valeur des propriétés immobilières détenues en aucun temps ne dépasse pas 250 000 \$; 	<p>6. Abrogé</p>
<p>7. L'Ordre doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés au paragraphe b de l'article 1 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des chimistes.</p> <p>Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.</p>	<p>7. Le Conseil d'administration doit prendre un règlement en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées au chimiste, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie de la chimie.</p>
<p>8. (Abrogé).</p>	
<p>9. (Abrogé).</p>	



<p>10. 1. Nul n'a le droit de devenir membre de l'Ordre à moins qu'il :</p> <p>a) n'ait subi les examens prescrits ou n'en soit exempté en vertu des présentes,</p> <p>b) n'ait établi à la satisfaction du Conseil d'administration qu'il a eu un minimum de cinq ans d'expérience ou d'entraînement en chimie professionnelle sous la direction d'un chimiste professionnel ou un minimum de deux ans s'il est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Conseil d'administration,</p> <p>c) n'ait payé les honoraires prescrits.</p> <p>2. Est exempté des examens prescrits tout candidat qui détient un degré universitaire en science pure ou appliquée reconnu par le Conseil d'administration et pour lequel la chimie a été un sujet d'étude principal, ou qui, dans l'année précédant sa demande d'admission, a été membre en règle d'une association professionnelle de chimistes en dehors du Québec laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, exige pour l'admission de ses membres un degré d'aptitude équivalant à celui qu'exige l'Ordre.</p> <p>3. Le Conseil d'administration peut, conformément au Code des professions (chapitre C-26), accorder temporairement le titre de membre à toute personne aux conditions et pour la période jugée appropriée.</p> <p>4. Toute personne éligible comme membre, sauf en ce qui concerne les exigences du sous-paragraphe b du paragraphe 1 du présent article, peut être admise par le Conseil d'administration à l'inscription comme chimiste professionnel à l'entraînement et, à compter de telle inscription, elle a les droits et privilèges ainsi que les obligations et responsabilités déterminées par règlement, sauf qu'elle n'a pas le droit de voter ni d'être élue au Conseil d'administration ou nommée à un autre poste ni de prendre le titre de «chimiste professionnel».</p> <p>5. Les compagnies à fonds social et les associations ne peuvent comme telles faire partie de l'Ordre.</p>	<p>10. Abrogé</p>
---	--------------------------------------



<p>11. Le Conseil d'administration doit nommer chaque année un comité d'examineurs et il peut remplir les vacances qui s'y produisent pendant la durée des fonctions.</p> <p>Le comité doit se composer d'au moins cinq membres dont au moins trois doivent être nommés sur la recommandation ou approbation d'universités du Québec selon qu'il peut être prescrit par règlement.</p> <p>Les devoirs du comité sont prescrits par règlement.</p> <p>Un candidat a le choix de subir l'examen en anglais ou en français.</p>	<p>11. Abrogé</p>
<p>12. (Abrogé).</p>	
<p>13. (Abrogé).</p>	
<p>14. (Abrogé).</p>	
<p>15. (Abrogé).</p>	
	<p>15.1.</p> <p>L'exercice de la chimie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de détermination, de réalisation, de contrôle ou de certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, afin d'assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité.</p> <p>Les activités qui constituent l'exercice de la chimie s'appliquent également, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa, aux processus qui agissent sur une entité moléculaire.</p> <p>Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice du chimiste dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.</p> <p>L'exercice de la chimie ne comprend pas la mise à l'échelle industrielle des processus visés au deuxième alinéa.</p> <p>On entend par « entité moléculaire » tout atome, molécule, ion, paire d'ions, radical, diradical, ion radical, complexe, conformère, bien défini chimiquement ou isotopiquement et pouvant être identifié individuellement.</p>
	<p>15.2.</p> <p>Dans le cadre de l'exercice de la chimie, les activités réservées au chimiste sont les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. analyser, concevoir et réaliser une instruction afférente à une entité moléculaire;



	<p>2. analyser, concevoir et réaliser un processus;</p> <p>3. exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique;</p> <p>4. contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité;</p> <p>5. déterminer les paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité;</p> <p>6. dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 5°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports.</p>
<p>16.</p> <p>1. Nul ne peut exercer la chimie professionnelle ni prendre le titre de chimiste professionnel ou toute abréviation de ce titre, ni avoir droit de poursuite en recouvrement d'honoraires pour services rendus à ce titre au Québec, à moins d'être membre de l'Ordre. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes exerçant une des professions définies dans la Loi médicale (chapitre M-9), la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ou la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).</p> <p>2. Les personnes employées dans des établissements industriels ne sont pas considérées comme exerçant la chimie professionnelle lorsque les exigences du travail pour lequel elles sont employées ne réclament pas les capacités et l'expérience d'un chimiste professionnel.</p>	<p>16.</p> <p>1. Nul ne peut exercer la chimie ni prendre le titre de chimiste ou toute abréviation de ce titre, ni avoir droit de poursuite en recouvrement d'honoraires pour services rendus à ce titre au Québec, à moins d'être membre de l'Ordre. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes exerçant une des professions définies dans la Loi médicale (chapitre M-9), la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ou la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).</p> <p>2. Abrogé</p>
<p>16.1.</p> <p>Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 7 de poser des actes visés au paragraphe b de l'article 1, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites.</p>	<p>16.1.</p> <p>Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne faisant partie d'une catégorie de personnes visées dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 7 d'exerce une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2, pourvu qu'elle l'exerce en conformité avec les dispositions de ce règlement.</p>
<p>16.2.</p> <p>Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).</p>	<p>16.2.</p> <p>Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne d'exercer une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2, pourvu qu'elle l'exerce en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).</p>



<p>17. Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne d'enseigner la chimie ou une matière connexe dans un établissement d'enseignement ou d'y poursuivre des recherches ni d'exercer la profession d'agronome ou d'ingénieur forestier.</p> <p>Rien dans la présente loi ne doit non plus empêcher un employé de faire pour le compte de son employeur un acte visé au paragraphe b de l'article 1, sous la direction d'un chimiste.</p>	<p>17. Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne d'enseigner la chimie ou une matière connexe dans un établissement d'enseignement ou d'y poursuivre des recherches ni d'exercer la profession d'agronome ou d'ingénieur forestier.</p> <p>Abrogé</p>
<p>18. Quiconque:</p> <p>a) n'étant pas membre de l'Ordre, exerce la chimie professionnelle ou prend le titre de chimiste professionnel ou une abréviation de ce titre ou se désigne ou s'annonce de façon à faire croire qu'il est chimiste professionnel ou membre de l'Ordre; ou</p> <p>b) se fait frauduleusement inscrire ou tente de se faire ainsi inscrire comme membre de l'Ordre,</p> <p>commet une infraction et est passible d'une peine prévue à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).</p>	<p>18. Quiconque:</p> <p>a) n'étant pas membre de l'Ordre, exerce la chimie ou prend le titre de chimiste ou une abréviation de ce titre ou se désigne ou s'annonce de façon à faire croire qu'il est chimiste ou membre de l'Ordre; ou</p> <p>b) se fait frauduleusement inscrire ou tente de se faire ainsi inscrire comme membre de l'Ordre,</p> <p>commet une infraction et est passible d'une peine prévue à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).</p>
<p>19. (Abrogé).</p>	
<p>20. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).</p>	



ANNEXE 2 – PROPOSITION D'AMENDEMENT AU PL15

Présentation d'une proposition d'amendement au PL15 visant à intégrer à la *Loi sur les chimistes professionnels* les modifications nécessaires à son actualisation. Cette proposition s'inscrit directement dans les objectifs poursuivis par le projet de loi et vise à permettre une intervention ciblée, cohérente et efficace afin de renforcer la protection du public, tout en respectant les droits et privilèges reconnus aux autres professionnels.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 15

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AFIN D'ALLÉGER LES PROCESSUS RÉGLEMENTAIRES DU SYSTÈME PROFESSIONNEL ET D'ÉLARGIR CERTAINES PRATIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 43.1

Insérer, entre les articles 43 et 44 du projet de loi, le titre de section et les articles suivants :

« LOI SUR LES CHIMISTES PROFESSIONNELS

43.1. Le titre de la Loi sur les chimistes professionnels (chapitre C-15) est modifié par la suppression de « professionnels ».

43.2. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) « chimiste » ou « membre de l'Ordre » signifient une personne inscrite au tableau de l'Ordre; »;

2° par la suppression du paragraphe b.

43.3. Les articles 5 et 6 de cette loi sont abrogés.

43.4. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 7. Le Conseil d'administration doit prendre un règlement en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées au chimiste, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie de la chimie. »



43.5. Les articles 10 et 11 de cette loi sont abrogés.

43.6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des articles suivants:

« **15.1.** L'exercice de la chimie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de détermination, de réalisation, de contrôle ou de certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, afin d'assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité.

Les activités qui constituent l'exercice de la chimie s'appliquent également, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa, aux processus qui agissent sur une entité moléculaire.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice du chimiste dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.

L'exercice de la chimie ne comprend pas la mise à l'échelle industrielle des processus visés au deuxième alinéa.

On entend par « entité moléculaire » tout atome, molécule, ion, paire d'ions, radical, diradical, ion radical, complexe, conformère, bien défini chimiquement ou isotopiquement et pouvant être identifié individuellement. »

« **15.2.** Dans le cadre de l'exercice de la chimie, les activités réservées au chimiste sont les suivantes:

1° analyser, concevoir et réaliser une instruction afférente à une entité moléculaire;

2° analyser, concevoir et réaliser un processus;

3° exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique;

4° contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité;

5° déterminer les paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité;

6° dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 5°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports. ».

43.7. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1 des mots « professionnelle » et « professionnel ».

2° par la suppression du paragraphe 2.



43.8. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « classe » par « catégorie », de « de poser des actes » par « d'exerce une activité », de « paragraphe b de l'article 1 » par « premier alinéa de l'article 15.2 » et de « les pose suivant les conditions qui y sont prescrites » par « l'exerce en conformité avec les dispositions de ce règlement ».

43.9. L'article 16.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre » par « d'exercer une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2 » et de « les pose » par « l'exerce ».

43.10. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

43.11. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent dans le paragraphe a, des mots « professionnelle » et « professionnel ».

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement vise à préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes, au sens de la *Loi sur les chimistes professionnels*. L'article 1 b) actuellement en vigueur est muet quant à la définition même de ce que constitue l'exercice de la chimie. Cela pose de sérieuses difficultés d'application et d'interprétation sur le terrain et devant les tribunaux, en plus de s'accompagner de risques de préjudices physiques, moraux, matériels, économiques et sanitaires pour la protection du public.

Cet amendement vise également à abroger les articles 5, 6, 10 et 11 de la *Loi sur les chimistes professionnels*, ainsi que le paragraphe 2° de l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 17. Ces dispositions, devenues obsolètes, sont, selon les cas, non applicables, incohérentes avec les pratiques actuelles, redondantes avec d'autres textes législatifs ou réglementaires, ou encore en contradiction avec ceux-ci.

Finalement, cet amendement apporte également des modifications de concordances à la *Loi sur les chimistes professionnels*.

